LES ÉTUDES
DE L'INSTITUT PARIS REGION



DÉCHETS

Octobre 2026

FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DES DÉCHETS 2024

ÉTAT DES LIEUX FRANCILIEN

www.institutparisregion.fr

L'INSTITUT PARIS REGION

Financement du service public des déchets 2024

État des lieux francilien

Octobre 2026

L'INSTITUT PARIS REGION
Campus Pleyad – Pleyad 4
66-68 rue Pleyel
93200 Saint-Denis
Tél. : + 33 (1) 77 49 77 49
www.institutparisregion.fr

Directeur général : Nicolas BAUQUET

Département Déchets ORDIF : Helder DE OLIVEIRA, directeur de département
Étude réalisée par Aurélie TUPEK
Avec la collaboration du groupe expert *économie* de l'ORDIF
Cartographie réalisée par Aurélie TUPEK
Maquette réalisée par Sylvie COULOMB
N° d'ordonnancement : 42.25.03

Document disponible sur www.ordif.com

Crédit photo de couverture : © splitov27/ Adobe Stock.com.
En cas de citation du document, merci d'en mentionner la source :
Aurélie Tupek */ Financement du service public des déchets : État des lieux francilien 2024* / L'Institut Paris Region / 2026

Sommaire

Introduction 4

1. Financement du service public des déchets : définitions 5
   - 1.1 Définition du financement du service public des déchets 5
   - 1.2 Les modes de financement à disposition des collectivités 5

2. Enjeux autour des coûts du service public 7
   - 2.1. Un service public soumis à des tensions exogènes 7
   - 2.2. Un financement peu transparent et incitatif 8
   - 2.3. Tour d'actualité : Coût du service, quelle évaluation ? 9

3. Financement du service public des déchets : la situation francilienne 13
   - 3.1. Synthèse des modes de financement 13
   - 3.2 Quelles collectivités lèvent la taxe ou la redevance ? 14
   - 3.3 Les montants des produits prélevés au titre du financement du service public 15

4. Focus sur la TEOM en Île-de-France 17
   - 4.1 Produit de TEOM en Île-de-France 17
   - 4.2 Taux de TEOM en Île-de-France 18
   - 4.3 Evolutions du produit de la TEOM 19
   - 4.4 L'analyse des fichiers foncier pour améliorer la connaissance du financement 21

5. Les modes de financement incitatifs en Île-de-France 23
   - 5.1 Place de la tarification incitative en Île-de-France 23
   - 5.2 Les nouveaux territoires engagés 24

6. L'impact des modes de financement des producteurs non-ménagers en Île-de-France 25
   - 6.1 Impact du tissu économique sur les territoires 25
   - 6.2 Redevance spéciale : quel impact sur les territoires ? 26

Conclusions 28

Table des illustrations 29

Introduction

La gestion des déchets ménagers et assimilés constitue le **premier poste de dépenses environnementales des collectivités**. Pour les établissements publics de coopération intercommunale, cette compétence est bien souvent celle qui pèse le plus dans les comptes administratifs des collectivités.

Pour financer la gestion de ces déchets, plusieurs modes de financements principaux sont mis à disposition des collectivités : la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, qu'elle soit incitative ou non, mais également la redevance spéciale pour financer la gestion des déchets des producteurs non ménagers.

Plusieurs évolutions institutionnelles, législatives et jurisprudentielles impactent progressivement les modalités de mise en place des leviers de financement actuels et de gestion budgétaire.

À l'échelle francilienne, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est le levier largement privilégié par les collectivités : **96 %** des communes font appel à cet impôt pour un montant prélevé en 2024 de plus de **1,9 milliard d'euros**. Assis sur le foncier bâti, cet impôt est acquitté par les propriétaires des locaux d'habitation et locaux professionnels (hors usines), qu'ils aient accès ou non au service public de collecte des déchets.

Les modes de financement incitatifs restent minoritaires en région Île-de-France. Malgré les objectifs réglementaires nationaux et régionaux qui tendent à augmenter la part des collectivités s'engageant dans cette démarche, leur développement reste limité.

Enfin, la redevance spéciale reste un levier de financement peu exploité représentant **48 millions d'euros** en 2024, mais qui tend à augmenter en lien avec l'évolution de l'impact des déchets des producteurs non-ménagers gérés par le service public.

Afin de suivre les grandes évolutions, l'ORDIF réalise chaque année depuis 2005 un suivi des leviers mis en œuvre par les collectivités franciliennes. À travers cette note annuelle, l'ORDIF souhaite apporter aux acteurs franciliens des éclairages sur les caractéristiques et enjeux du financement du service public « déchets ».

Au-delà du suivi traditionnellement initié par l'observatoire, des focus seront réalisés sur les évolutions impactant la gestion budgétaire des intercommunalités.

1. Financement du service public des déchets : définitions

1.1 Définition du financement du service public des déchets

Comme tout acteur économique, les collectivités territoriales supportent des charges inhérentes à l'exécution de leurs compétences. Pour ce qui concerne celles consacrées aux « déchets », les dépenses supportées par les collectivités portent essentiellement sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA).

A contrario, les collectivités perçoivent des produits : recettes industrielles liées à la vente de matériaux et d'énergie, soutiens versés par les sociétés agréées dans le cadre des filières dites à responsabilité élargie du producteur, aides de fonctionnement ou d'investissement versées par diverses institutions ou collectivités territoriales (Conseils départementaux, Conseil régional, État, Europe…).

La différence entre les charges et les produits constitue donc un « reste à financer », communément dénommé « coût aidé » ou « coût net »[1]. Ce montant doit être alors financé par d'autres ressources levées directement ou indirectement par les collectivités. **Ce sont donc ces ressources qui feront l'objet d'une analyse particulière dans le présent document.**

1.2 Les modes de financement à disposition des collectivités

Les collectivités territoriales doivent lever des contributions auprès des usagers contribuables ou redevables composant leur territoire pour la prise en charge des DMA. Le législateur a prévu trois leviers visant spécifiquement à financer cette compétence :

- La **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères** (TEOM), un impôt assis sur la taxe foncière sur les propriétés bâties. Tout contribuable assujetti à cette dernière (hors usines) doit s'acquitter de cette taxe, dès lors qu'une collectivité l'a instituée sur son territoire. Malgré sa nature fiscale, la TEOM est affectée au financement de la gestion des déchets ménagers et, depuis 2016, à ceux des déchets dits assimilés. Depuis 2012, **la TEOM peut comporter un volet incitatif** dont une partie du montant demandé aux propriétaires d'un local dépend des quantités ou volumes de déchets produits par l'usager de ce même local. ***[Voir chapitre 4]***
- La **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères** (REOM), incompatible avec la TEOM est quant à elle exigée auprès des seuls usagers du service. Les services publics financés par une REOM sont exercés dans le cadre d'un service public industriel et commercial. Le montant demandé doit être en fonction du service rendu. Cette redevance est dite incitative (RI) lorsque la grille tarifaire fixant les montants de redevance exigés des usagers est établie en fonction de l'utilisation « réelle » du service (volume, poids, présentation des bacs…) ;
- Pour les collectivités n'ayant pas institué de REOM, une **Redevance Spéciale** (RS) peut par ailleurs être mise en place en complément : celle-ci est chargée de financer tout ou partie de la gestion des déchets non ménagers collectés dans le cadre du service public (déchets des entreprises et administrations assimilables aux ménages) ***[Voir chapitre 6]***

[1] *Dépenses - recettes*

Les collectivités peuvent par ailleurs décider de n'avoir recours ni à la TEOM ni à la REOM : ces structures financent alors cette compétence à travers leur **budget général**, c'est-à-dire leurs autres ressources (impôts locaux, dotation de l'État…). **Aujourd'hui en Île-de-France, plus aucune collectivité n'a recours uniquement au budget général**.

2. Enjeux autour des coûts du service public

2.1. Un service public soumis à des tensions exogènes

Le service public de prévention et de gestion des déchets est soumis à de multiples de conditions pour être exercé. À l'objectif initial de salubrité s'ajoutent les objectifs de réduction des quantités produites et d'augmentation de la valorisation des déchets pris en charge.

Les différentes réglementations définies à l'échelle nationale (généralisation du tri de tous les emballages plastiques, généralisation du tri à la source des biodéchets, développement de nouvelles Responsabilités Élargies du Producteur, etc.) et les objectifs nationaux et régionaux, impliquent une adaptation continue du service, qui n'est pas sans impact sur son coût de gestion.

À l'échelle francilienne, la production de déchets diminue timidement alors même que les objectifs nationaux et régionaux imposent une réduction. Malgré une hausse importante en 2021, le ratio de DMA diminue de manière constante depuis 2017 : les objectifs régionaux fixés à échéance 2025 et 2031 peuvent donc ainsi être atteints si les efforts continuent sur cette lancée.

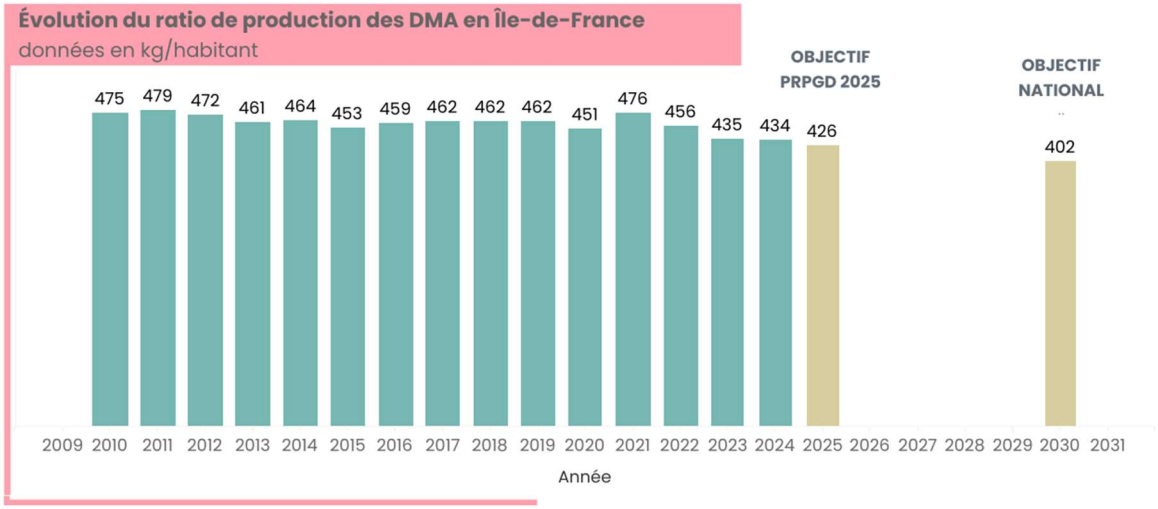


Figure 1 - Évolution du ratio de production des DMA en Île-de-France

Un niveau de production de déchets qui ne diminue pas, associé à des coûts et des taxes en en hausse, implique une augmentation continue du coût du service public, et par conséquent, de son financement.

Côté collecte, l'inflation ayant impliqué une augmentation générale des différents indices de révision des prestations de service, la définition précise des besoins financiers et budgétaires devient ainsi un exercice plus complexe pour les collectivités.

Côté traitement, la stratégie fiscale nationale sur les activités polluantes et sa déclinaison sur les déchets, censée favoriser la prévention, le réemploi et le recyclage plutôt que l'incinération et l'enfouissement, conduit à une forte augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes à échéance 2025. Après une réforme de la loi de finances 2024 ayant entraîné une majoration de la TGAP à partir de 2025 pour les tonnages entrants supérieurs aux objectifs calculés[2], cette réforme n'a pas été prorogée. Cependant

[2] https://www.ordif.fr/nos-ressources/chroniques/pollueur-payeur-pression-accrue-sur-les-installations-franciliennes/

la nouvelle loi de finances 2026 a défini un nouveau barème de TGAP. Le graphique ci-dessous présente l'évolution des barèmes de TGAP applicables aux différentes installations franciliennes.

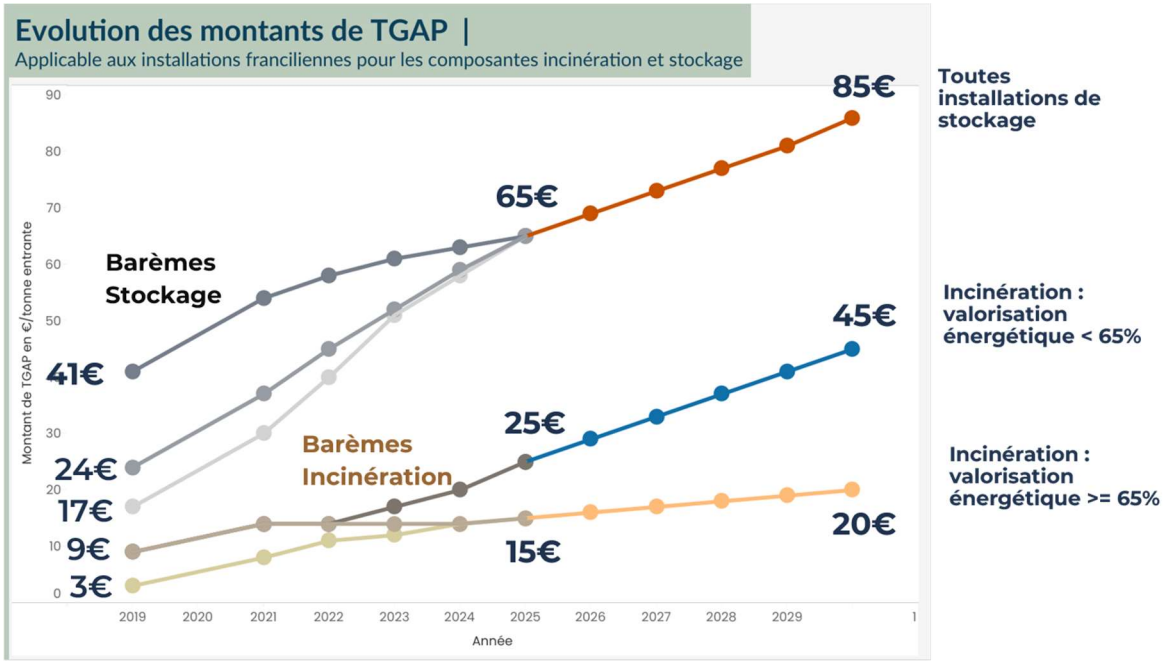


Figure 2 - Prospectives d'évolution du barème de la TGAP pour les installations franciliennes

En parallèle, le taux de recyclage progresse trop lentement (26,1 % en 2024) pour atteindre l'objectif national de 55 % à échéance 2020 et de 60 % à échéance 2025.

De manière générale, les différents EPCI sont entrés dans une complexité accrue en termes de planification budgétaire : **volatilité des prix des matières**, **aléas de l'inflation** et difficultés à réduire **la production de déchets résiduels, mais également création de nouvelles filières de collecte et de valorisation**.

Le service public, dont l'équilibre budgétaire est de plus en plus fragilisé, nécessite d'autant plus une cohérence entre les besoins opérationnels du service et le financement appelé.

2.2. Un financement peu transparent et incitatif

L'équilibre et la sincérité budgétaires nécessitent de définir les modalités de financement adéquates. Aujourd'hui, le coût du service public est défini par le calcul des charges de l'EPCI compétent déduit des différents produits issus de l'exercice de la compétence (produits industriels, soutiens d'éco-organismes, aides et subventions). Le reste à financer, nécessite un mode de financement déterminé. En Île-de-France, **96 % des communes** ont choisi la TEOM comme mode de financement.

Cette dernière, est un impôt assis sur la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le paiement de cette taxe est donc déconnecté de l'utilisation réelle du service et n'implique aucune incitativité pour favoriser l'atteinte des différents objectifs.

Malgré l'efficacité reconnue de la tarification incitative sur la réduction de la production de déchets, l'Île-de-France est en retard dans la mise en place de ce mode de financement. [***Voir Chapitre 0***].

La TEOM, reste aujourd'hui un mode de financement facile à mettre en œuvre mais peut paraître opaque. La réglementation impose une obligation de transparence aux EPCI via notamment leur Rapport sur le

Prix et la Qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets, mais peu d'usagers du service connaissent, d'une part le montant payé pour la gestion des déchets ménagers et, d'autre part, la décomposition du coût du service sur leur territoire.

2.3. Tour d'actualité : Coût du service, quelle évaluation ?

Pour rappel, la loi de Finances 2019 a modifié l'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI) portant sur la TEOM apportant ainsi des précisions notables sur le périmètre technique de la TEOM et la typologie des dépenses à prendre en compte :

- **Périmètre** : L'article 1520 du CGI fait ainsi référence à la possibilité « d'*instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales* » cet article faisant référence aux déchets assimilés, c'est-à-dire une **gestion des déchets sans sujétion technique particulière**. Cette définition est à mettre en parallèle de la limite fixée pour le service public.

Le périmètre est régulièrement rappelé dans les différents jugements et notamment dans des arrêts récents.

Aujourd'hui, le périmètre est bien défini mais peut poser encore des difficultés d'application en cas de compétences croisées et/ou à la limite de la compétence propreté urbaine. En effet, certaines intercommunalités exercent la compétence propreté urbaine, mutualisée avec la compétence déchets. Cette mutualisation pose des problématiques dans le cadre de la définition du service public déchets, et donc du niveau de financement de la TEOM.

Alors que dans un jugement du Tribunal administratif de Montreuil en date du 21 juillet 2020, la demande d'annulation de la TEOM 2019 a été déboutée, ce dernier retient dans un jugement du 17 octobre 2024[3] au titre de la TEOM 2020 que « *les effectifs de la direction déchets regroupent à la fois les services de gestion des déchets (fonction 812) et ceux de la propreté urbaine (fonction 813), ces derniers ne pouvant, en vertu des dispositions de l'article 1520 du code général des impôts, être financés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* ».

Ce revirement a conduit la CAA de Versailles d'annuler le jugement du TA de Montreuil du 21 juillet 2020[4], considérant « *qu'une partie importante des dépenses de personnel prises en compte pour la fixation de la TEOM sont étrangères au service de collecte et de traitement des ordures ménagères* ». Il est rappelé ici l'importance de justifier l'affectation précise du personnel dans les différentes fonctions, et notamment le temps de travail dévolu à la gestion des déchets

Sur le même sujet de la définition du périmètre de la compétence, le Conseil d'État a censuré dans un arrêt du 18 septembre 2023[5] la décision du Tribunal administratif de Dijon. Le Conseil d'État a rappelé que les dépenses de fonctionnement exposées pour le SPGD comprennent les déchets ménagers définis à l'article R541-87 du code de l'environnement mais également l'article 541-1-1, précisant qu'un déchet est *« tout objet ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire ».* Le Conseil d'État définit donc les déchets ménagers comme tout déchet produit par les ménages que ce soit au sein ou hors du foyer. Autrement dit, le Conseil d'État entend que la fiscalité définie par les collectivités compétentes peut prendre en compte les dépenses liées aux corbeilles de propreté.

Un autre sujet de périmètre est d'actualité, à savoir le périmètre des dépenses à financer par la TEOM levée par les intercommunalités adhérentes à des syndicats. A priori, la TEOM levée par

[3] Tribunal administratif Montreuil - 7ème Chambre - 17 oct. 2023
[4] Cours Administrative d'Appel de Versailles, 2ème chambre – 30 juin 2023
[5] Conseil d'Etat – 8ème et 3ème chambres réunions – 18 sept. 2023

les adhérents devrait être équivalente à la contribution demandée par le syndicat en charge de la collecte des déchets. Le Conseil d'État en a pourtant jugé l'inverse lors de sa décision du 12 novembre 2025[6] en précisant que « *le caractère proportionné du taux de la taxe ainsi instituée s'apprécie, non au regard du montant de la contribution versée par cet établissement à ce syndicat, mais au regard du montant des dépenses exposées par le syndicat mixte pour assurer ce service sur le territoire de l'établissement public concerné*. ». Cette décision implique donc une plus grande prudence pour les syndicats de justifier les modalités de calcul de la contribution en lien avec les dépenses des territoires adhérents. Il n'est cependant pas précisé ce qui est attendu, d'autant que les contributions sont généralement liées aux performances et/ou au nombre d'habitants. L'intégration de sous-secteurs intercommunaux pour la collecte et le traitement serait contraire au processus d'intégration intercommunal.

- **Typologie des dépenses** : Depuis 2014 et la jurisprudence Auchan[7], il est avéré que la TEOM ne doit pas être disproportionnée au regard des coûts du service public. L'article 1520 du CGI modifié précise ainsi la typologie des dépenses à prendre en compte dans le calcul des coûts du service public : « *les dépenses réelles de fonctionnement, les dépenses de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements mais également les dépenses réelles d'investissement lorsque la taxe ne recouvre pas l'investissement concerné dans le cadre des dotations aux amortissements* ».

  La question se pose pour les charges de structure ou charges indirectes qui, selon l'arrêt du Conseil d'État du 16 janvier 2018 doivent être justifiées par un calcul précis des moyens humains et matériels liés au suivi de la compétence et non pas en retenant un ratio considéré comme « *une méthode de calcul excessivement sommaire* ».

  Pour le moment, l'article L. 2313-1 du CGCT précise que les EPCI ayant institué la TEOM, doivent retracer « *les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence* ». C'est ainsi que la circulaire de la DGCL en date du 15 février 2019 confirme la possibilité d'inclure des dépenses indirectes dans la mesure où celles-ci sont justifiées et doivent avoir un lien avec l'objet du service public.

  La problématique de l'intégration d'une quote-part de frais de structures dans le périmètre de la TEOM n'a toutefois pas été votée en loi de finances, bien qu'elle ait été proposée dans des amendements parlementaires.

[6] Conseil d'État, 8ème / 3ème chambres, 12/11/2025, 501632
[7] Conseil d'État, 8ème / 3ème SSR, 31/03/2014, 368111

Dans l'arrêt en date du 20 septembre 2019[8], le Conseil d'État a considéré que les recettes non fiscales prises en compte dans le calcul du coût du service ne devaient pas inclure le report de l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice précédent. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 14 avril 2024[9], précise également la destination des dépenses concernées, à savoir également « *les dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations* ». Les contours de la construction du budget se sont ainsi affinés.

À contrario, la CAA de Versailles dans son arrêt du 30 juin 2024 relève que la prise en compte de « *subventions versées à des associations répondant à des appels à projets dans le cadre du " contrat d'objectifs déchets et économie circulaire (CODEC) relevant de la convention de financement signée avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)* » sans autre justificatif, ne permet pas de justifier la prise en compte de cette dépense au titre du calcul de la TEOM, et notamment, les versements effectifs. Cette analyse vient confirmer l'analyse du TA de Montreuil dans son arrêt du 17 octobre 2024 qui précise que si « *aucune disposition légale ou réglementaire ne faisant obstacle à ce que, au titre de ses actions de prévention dans le cadre de l'économie circulaire, la collectivité subventionne, à des fins d'incitation notamment, des organismes de droit privé s'inscrivant dans le cadre de cette politique* », cependant *« l'établissement public ne justifie en revanche pas les versements effectués au titre du contrat d'objectifs déchets et économie circulaire* »

Les différentes instances rappellent la typologie des dépenses regardées. Le Conseil d'État dans sa décision du 22 octobre 2021[10], confirme la possibilité d'intégrer une quote-part des charges de structure dans le calcul du coût du service à couvrir par la TEOM, dans la mesure où une comptabilité analytique précise vient confirmer la clé de répartition utilisée pour le calcul de cette quote-part « *les dépenses en cause correspondent à une quote-part du coût des directions ou services transversaux centraux de la métropole et que cette quote-part a été calculée au moyen d'une comptabilité analytique permettant, par différentes clés de répartition, d'identifier avec suffisamment de précision les dépenses qui, parmi celles liées à l'administration générale de la métropole, peuvent être regardées comme ayant été directement exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales »*

Le Tribunal administratif de Versailles dans son jugement du 21 mars 2024[11] précise : « *Ces dépenses sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées, telle qu'elle peut être estimée à la date du vote de la délibération* ». Bien que l'inventaire ainsi produit ne constitue pas un document budgétaire, il doit être regardé comme établi, dans les circonstances de l'espèce.

C'est ainsi que le conseil d'État dans une décision récente du 14 avril 2024 précise encore les dépenses pouvant ou devant rentrer dans le calcul de la TEOM, à savoir « *Figurent au nombre des dépenses réelles de fonctionnement au sens du 1° du I de l'article 1520 du code général des impôts, les charges exceptionnelles de fonctionnement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de dépenses d'ordre* »

[8] Conseil d'État, 8ème / 3ème chambres réunies, 20/09/2019, 419661
[9] Conseil d'État - 9ème et 10ème chambres réunies 14 avril 2023, 465403
[10] Conseil d'État, 8ème / 3ème chambres réunies, 22/10/2021, 434900
[11] Tribunal administratif de Versailles - 5ème chambre - 21 mars 2023

- **Excédent acceptable du financement** : Le taux de la TEOM ne doit pas être manifestement disproportionné par rapport au montant des dépenses exposées pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets issus du service public. Mais existe-t-il un seuil au-delà duquel un excédent du produit de TEOM par rapport aux dépenses à couvrir doit être considéré comme manifestement disproportionné ? Aucun texte ni jurisprudence n'a clairement défini un seuil.

Si à une époque, le taux de couverture ne devait pas, selon la jurisprudence, **dépasser 10 % du coût du service public**, la jurisprudence « Auchan » du Conseil d'État incitait à la plus grande prudence, dans la mesure où ce dernier avait censuré en 2014 un excédent de **2,5 %** du budget. À contrario, l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 septembre 2019 a assoupli la position en ne sanctionnant pas la collectivité ayant un excédent de TEOM de **6,2 %** [12]. Depuis, des juges du fond ont confirmé la régularité d'un taux de TEOM dont le produit excédait les dépenses à couvrir de **12,8 %** mais également de **14,58 %** pour la CA de Versailles Grand Parc[13]. Le Conseil d'État lui-même n'a pas censuré un dépassement de **13,84 %** pour l'EPT 3 – Grand Paris Seine Ouest[14]. Quant à l'administration fiscale, elle défend depuis 2015 un pourcentage de 15% comme seuil au-delà duquel il peut être retenu une erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, dans le cas de l'EPT 8 – Est Ensemble[15], la non prise en compte de certaines dépenses dans le cadre de la détermination de la TEOM a relevé un dépassement de **17,6 %** qui est de nature à faire regarder le taux voté comme entaché d'une erreur manifeste d'appréciation

Les différentes censures impliquent donc une prudence pour les collectivités dans la détermination sincère du budget mais aussi dans leurs pratiques comptables. Les prochaines décisions des juridictions de première instance nous donneront les tendances quant à la confirmation des dernières jurisprudences de la haute juridiction, fiabilisant ainsi la cohérence entre l'organisation opérationnelle de la gestion des déchets et la fiscalité

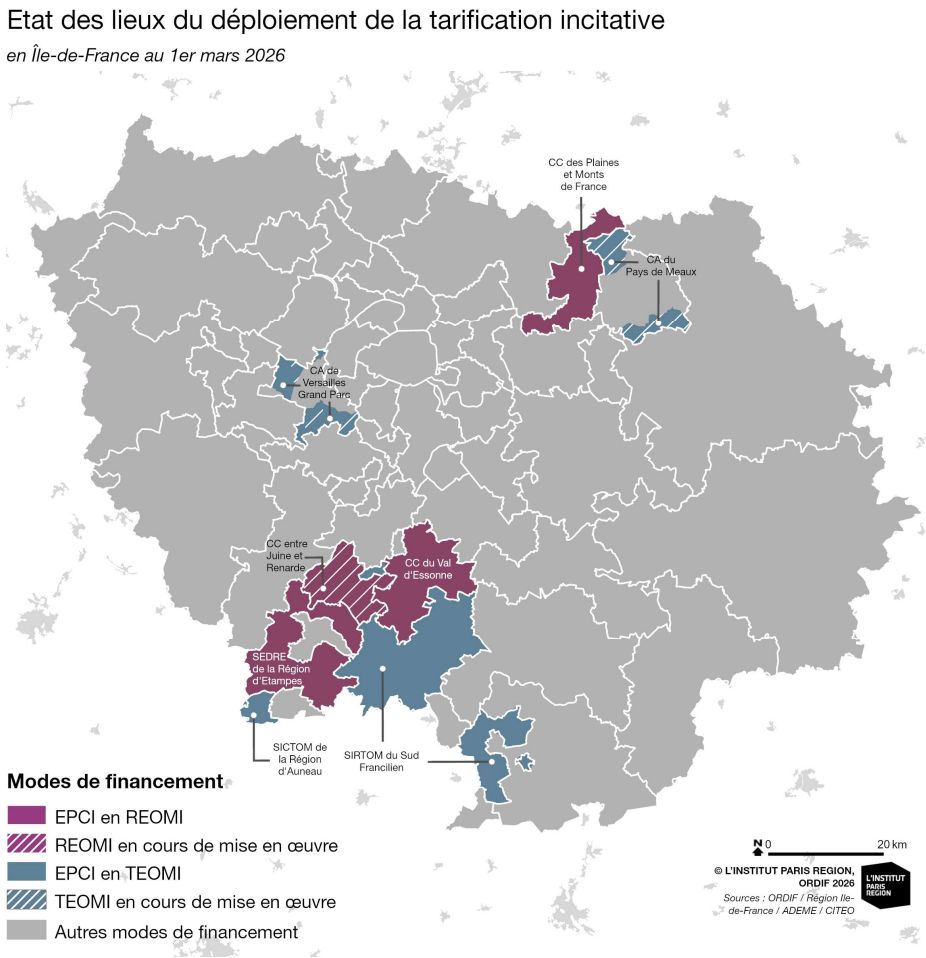
[12] Conseil d'État, 20 septembre 2019, société Sogefimur, req. n°419661
[13] Tribunal administratif de Versailles, 7 janvier 2020 et 21 mars 2023)
[14] Conseil d'État - 9ème et 10ème chambres réunies - 14 avril 2023 / n° 465403
[15] Tribunal administratif de Montreuil - 7ème Chambre - 17 octobre 2023 / n° 2002015

3. Financement du service public des déchets : la situation francilienne

3.1. Synthèse des modes de financement

Les collectivités territoriales ont toujours quasi exclusivement recours à la TEOM pour financer la compétence déchets. Cet impôt concerne 96% des communes franciliennes en 2024, et représente 99% de la population. Pour 3 territoires, cette TEOM comprend une part incitative : il s'agit du SICTOM de la Région d'Auneau (Essonne, Eure-et-Loir), du SIRTOM Sud Francilien (Essonne, Seine-et-Marne) et de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (Yvelines).

La REOM est quant à elle appliquée sur 47 communes. Pour les 39 localisées sur le SEDRE de la Région d'Etampes, la Communauté de Communes du Val d'Essonne et la Communauté de Communes des Plaines et Monts de France, cette REOM est incitative. Seule une commune bénéficie encore en 2024 d'une REOM « générale » : Saint Ouen l'Aumône.



Carte 1 - Modes de financement mobilisés par les collectivités franciliennes en 2024

Compte tenu de la prédominance de la TEOM dans la région, la problématique de l'harmonisation entre la TEOM, la REOM, la RI et la TEOMI ne concerne qu'un nombre restreint d'intercommunalités. En 2024, 7 des 67 EPCI à fiscalité propre disposaient de plusieurs modes de financement sur leur territoire :

	REOM	RI	TEOM	TEOMI
CC du Val d'Essonne		X	X	
CA Etampois Sud Essonne		X	X	X
CC Entre Juine et Renarde		X	X	
CC Gâtinais Val de Loing			X	X
CC Pays de Nemours			X	X
CA Cergy Pontoise	X		X	
CA Versailles Grand Parc			X	X

Pour les 5 premières collectivités, l'existence de plusieurs modes de financement est liée à la répartition de la compétence collecte des déchets sur plusieurs périmètres différents. Ainsi, pour la CC Juine Entre et Renarde et la CC du Val d'Essonne, Lardy et Leudeville, restent gérées par le SIREDOM, en TEOM.

Concernant la CA de Cergy-Pontoise, n'ayant pas délibéré lors du transfert de compétence en 2016, elle bénéficie donc de l'ancien régime durant une période définie par l'article 1639 A bis du CGI.

La loi de finances 2021 modifie ainsi les dispositions des articles 1639 A bis du CGI par le biais d'un allongement de la durée d'harmonisation du mode de financement passant de 5 à 7 ans après la fusion. **La loi de finances 2024 a également modifié la réglementation, permettant ainsi de maintenir, après fusion des territoires, plusieurs modes de financement sans nécessité d'harmoniser. Cette réforme permet principalement de maintenir les financements incitatifs déjà en place**.

Enfin, concernant la CA de Versailles Grand Parc, cette dernière a décidé de mettre en place une tarification incitative partielle dans le cadre de l'expérimentation possible de 7 ans. C'est ainsi que plusieurs modes de financement sont présents sur le territoire.

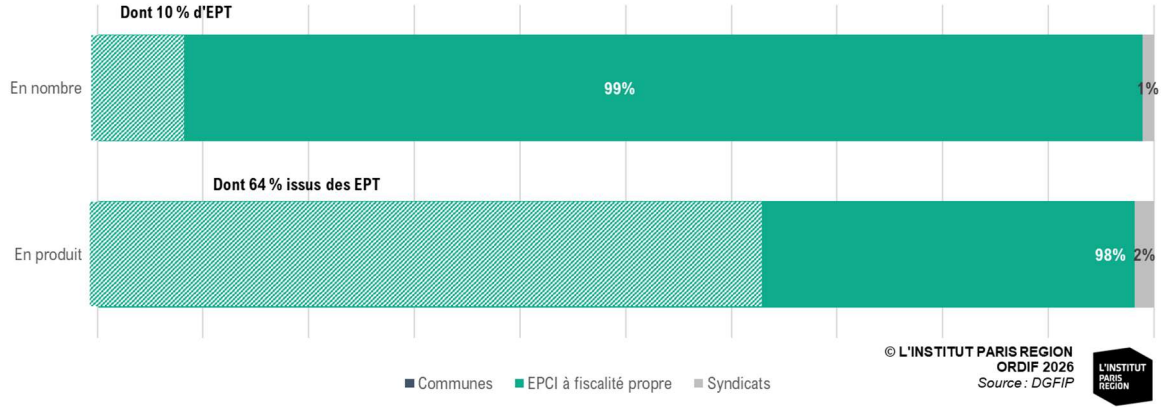
3.2 Quelles collectivités lèvent la taxe ou la redevance ?

Les collectivités responsables du financement du service sont celles qui disposent de l'ensemble de la compétence « déchets » et qui assurent au moins la collecte (article 1520 du CGI). Toutefois, le législateur a prévu deux régimes dits « dérogatoires » dans le cadre d'un transfert de la compétence déchets de collectivités à des syndicats mixtes :

- **Régime dérogatoire n°1** : Un EPCI peut décider d'instituer la TEOM ou la REOM et de percevoir son produit pour son propre compte, dans le cas où le syndicat mixte n'a pas institué l'un de ces modes de financement ;
- **Régime dérogatoire n°2** : Un EPCI peut décider de percevoir la TEOM ou la REOM en lieu et place du syndicat mixte qui l'a institué.

L'intérêt pour un EPCI de lever cette taxe à l'échelon communautaire est de pouvoir bénéficier d'une majoration du coefficient d'intégration fiscale, un indicateur qui entre en compte dans la détermination de la Dotation Globale de Fonctionnement attribuée par l'État aux intercommunalités.

Figure 3 - Répartition des structures percevant la TEOM ou REOM



Source : calculs ORDIF d'après données DGCL, DGFIP et ORDIF
Lecture du graphique : en 2024, 99% des EPCI à fiscalité propre percevaient la TEOM pour 98% du produit

La part des communes et des syndicats percevant une TEOM ou une REOM a diminué depuis 10 ans au profit de celle des EPCI à fiscalité propre et des EPT en lien avec la généralisation progressive de l'intercommunalité en grande couronne et les grandes lois de l'intercommunalité.

Bien que le nombre d'EPT ne représente que **10 %** des EPCI, ces derniers percevaient en 2024 **64 %** du produit de TEOM. **Ici, la Ville de Paris a été comptabilisée dans le cadre des EPT.**

3.3 Les montants des produits prélevés au titre du financement du service public

Les produits totaux levés en Île-de-France au titre du service public des déchets s'élevaient à plus de **1,91 milliard d'euros en 2024**, en hausse de **4,89 % par rapport à 2023**.

Tableau 1 – Montant des produits 2024 par mode de financement

	Produits (en K€)	Evolution 2023-2024
TEOM	1 856	+4,83%
REOM	13	+21,75%
Redevance spéciale	47	+2,65%
Total	**1 916**	**+4,89%**

Sources : calculs ORDIF d'après données DGCL, DGFIP

Compte tenu du poids de la TEOM représentant plus de 97% du financement « déchets », cette évolution est quasi exclusivement imputable à celle du produit de la TEOM. **Le financement par la REOM, notamment la REOMI, a augmenté de manière plus importante, en lien avec l'augmentation particulièrement importante des coûts de traitement sur les territoires.**

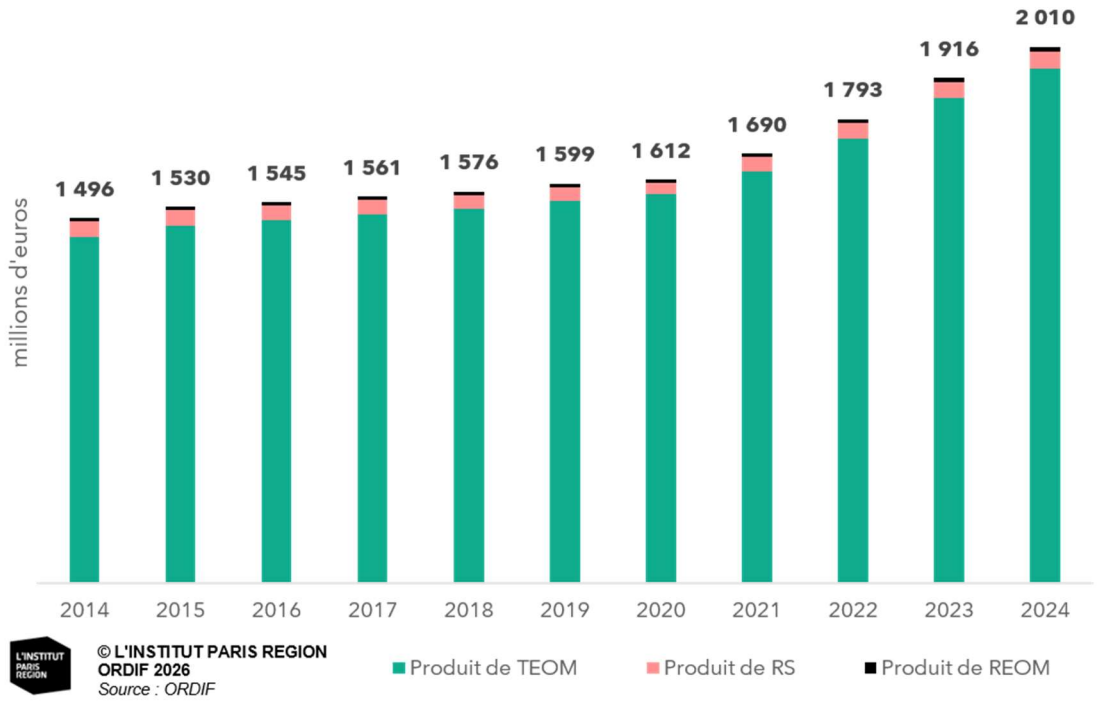


Figure 4 - Évolution du financement du SPPGD francilien

Sur la décennie 2014-2024, les contributions levées au titre des déchets ont progressé en moyenne de **2,44 % par an**. Ce taux ne met toutefois pas en exergue les dernières tendances observées plus récemment. Sur la période **2013-2020**, les montants prélevés au titre du SPPGD n'ont augmenté que de **1,3 % par an** en moyenne alors que depuis 2021 l'augmentation du produit est bien plus importante : **4,8 % entre 2020 et 2021, 6,1 % entre 2021 et 2022, 6,9 % entre 2022 et 2023, puis 4,9 % entre 2023 et 2024**. Ces augmentations retracent des années de forte inflation liées à l'après Covid, à la guerre en Ukraine, mais également à la fiscalité des déchets.

4. Focus sur la TEOM en Île-de-France

4.1 Produit de TEOM en Île-de-France

EN 2024, LE PRODUIT DE TEOM S'ELEVE A PLUS DE 1,94 MILLIARDS D'EUROS SOIT EN MOYENNE 158 € PAR HABITANT

	En kilos euros	En €/hab
Paris	**557 841**	**265**
Petite Couronne	**670 406**	**140**
Hauts-de-Seine	217 379	131
Seine-Saint-Denis	254 845	150
Val-de-Marne	198 182	139
Grande Couronne	**718 352**	**132**
Seine-et-Marne	197 430	137
Yvelines	182 901	123
Essonne	191 545	153
Val d'Oise	146 477	117
Total	**1 946 599**	**158**
Dont part incitative	***2 354***	

Tableau 2 - TEOM prélevée en 2024 en Île-de-France (y compris TEOMI) Source : calculs ORDIF d'après données DGFIP 2024, INSEE (population municipale 2023

À l'échelle des départements hors Paris, la dispersion observée se creuse depuis quelques années : de 117 € dans le Val d'Oise à 153 € en Essonne).

Ces grands agrégats masquent toutefois de plus grandes différences observées à l'échelle des collectivités levant cette taxe. **L'évolution du montant de la TEOM en €/hab.** ces dernières années est présentée dans le graphique ci-dessous :

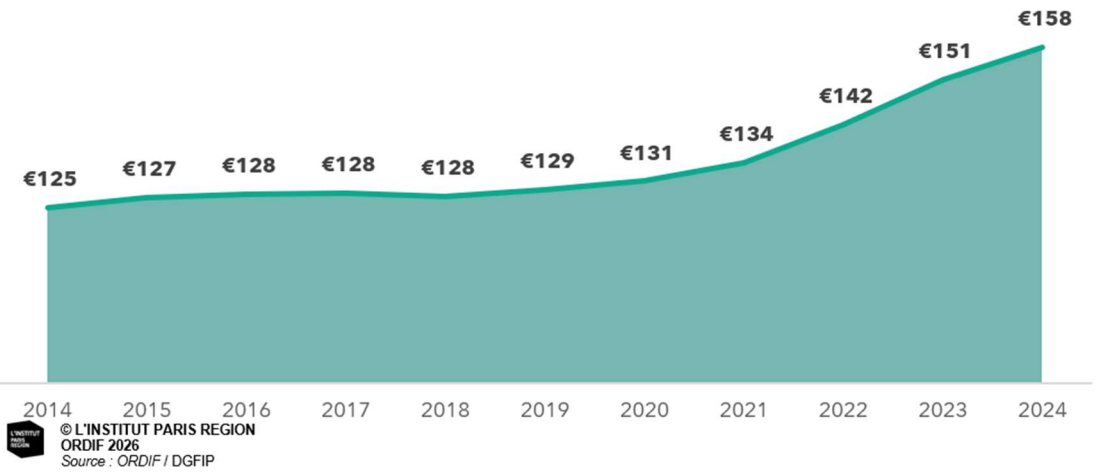


Figure 5 - Evolution du montant des produits de TEOM en €/hab.

Une analyse par local peut compléter la vision de la décomposition de la TEOM : en effet cette analyse permet de mettre en exergue les dispersions sur le coût réellement payé par les propriétaires de locaux et de mettre en évidence la participation des contribuables selon la typologie du local.

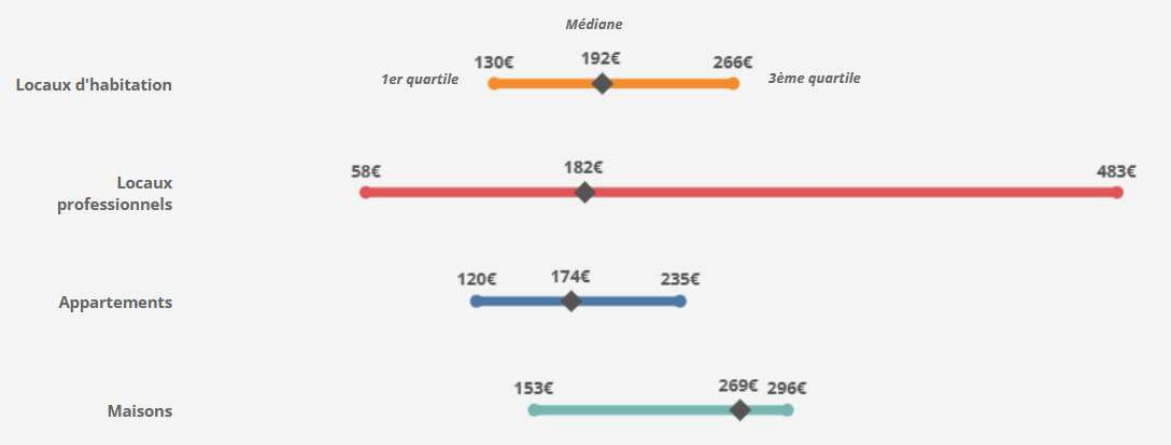
Ainsi, la TEOM payée par local ménager reste de manière générale moins élevée que pour un local professionnel : 50 % des locaux ont un montant de TEOM compris **entre 130 € et 266 €** pour un local ménager contre entre **58 € et 483 €** pour un local professionnel.

Ces écarts sont directement à mettre en perspective avec :

- Les niveaux de coûts supportés par les différentes collectivités territoriales ;
- Les différences de couverture des coûts par la TEOM observées sur les territoires ;
- Un niveau de bases différent selon les territoires et au sein d'un même EPCI ;
- L'impact des taux uniques votés à l'échelle d'un EPCI à fiscalité propre et s'appliquant sur des communes disposant de bases foncières très larges et hétérogènes.

La dispersion des montants de TEOM payés est également plus importante pour les professionnels que pour les ménages, ce qui peut être justifié par des diversités de typologie et de surfaces commerciales.

Figure 6 - Dispersion de la TEOM payée par type de local (hors dépendances)



Lecture des graphiques : 50% des locaux d'habitation présentent un montant de TEOM compris entre 123€ et 255€.

4.2 Taux de TEOM en Île-de-France

L'article 1636 B undecies du CGI offre une grande flexibilité aux collectivités pour fixer les taux de la TEOM. Un dispositif de zonage permet aux communes et aux EPCI de définir des zones de perception sur lesquelles ils votent des taux différents en fonction de l'importance du service rendu. Les EPCI peuvent également voter des taux différents de TEOM par commune ou groupe de communes afin de lisser les hausses de cotisation résultant de l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers au sein de leur périmètre.
Les taux de TEOM étant fixés en fonction des bases locatives mais également du produit attendu, ces derniers diffèrent selon les EPCI ayant institué la TEOM.

Un dispositif d'**unification progressive des taux de TEOM** est applicable dans trois situations :

- Aux syndicats et syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du CGI, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes et aux syndicats d'agglomération nouvelle, à compter de la première année de perception de la TEOM par l'EPCI ;

- En cas de rattachement d'une ou plusieurs communes à un EPCI, à compter de l'année qui suit celle du rattachement ;
- En cas de rattachement d'un EPCI à un syndicat mixte, à compter de l'année qui suit celle du rattachement

En 2024, 9 intercommunalités à compétence collecte comportaient un taux de TEOM harmonisé sur le territoire et certaines intercommunalités comportent plus de deux taux différents. Ceci peut s'expliquer par l'unification des taux encore en cours mais aussi par l'existence de délégations de compétence collecte à plusieurs syndicats au sein du même EPCI, se traduisant ainsi par un zonage de la TEOM.

Pour les EPCI nouvellement constitués ou en cas de rattachement à un EPCI déjà existant, l'unification progressive des taux s'applique sur une période n'excédant pas **dix ans** à compter de la première année au titre de laquelle le groupement perçoit la taxe.

Le processus d'harmonisation des taux est lié au principe même de la solidarité intercommunale. Cependant, les territoires possédant une organisation complexe du territoire ou souhaitant inciter les communes à optimiser le service public tendent désormais à mettre en place un zonage du taux de TEOM, justifié par plusieurs éléments : des secteurs de collectes et/ou niveaux de service différents, ainsi que le recours à des syndicats de traitement différents.

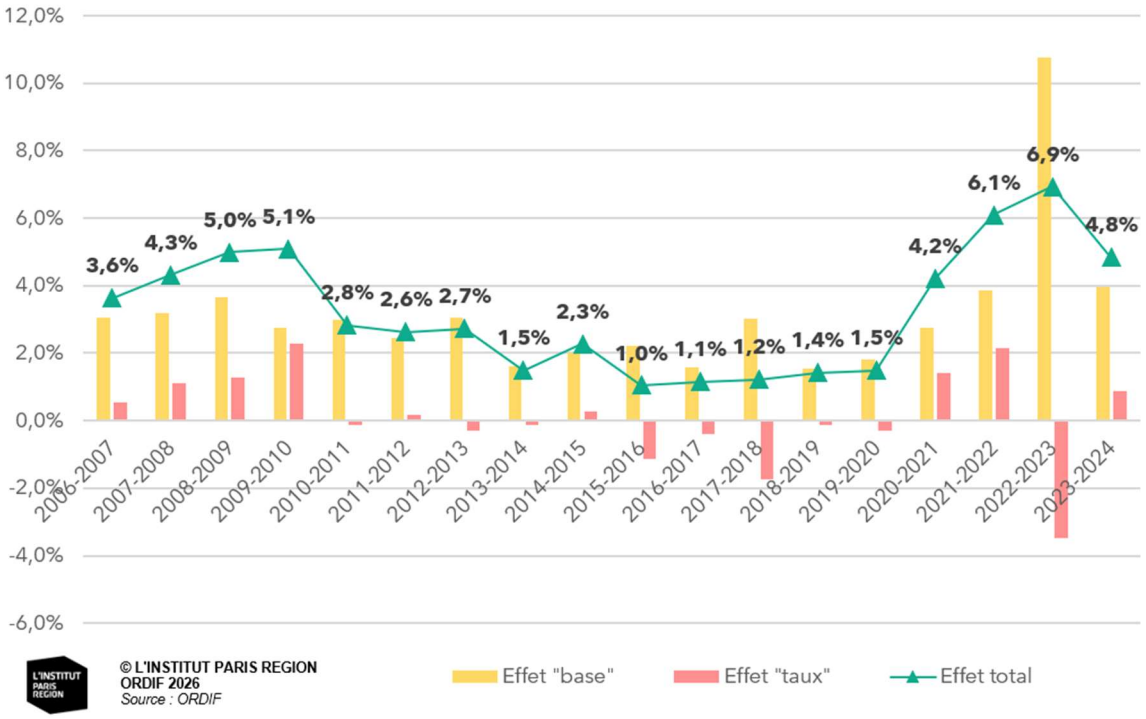
4.3 Évolutions du produit de la TEOM

L'évolution du produit de la TEOM est la résultante des variations observées sur deux paramètres :

- **L'assiette de la taxe,** c'est-à-dire les bases foncières (valeurs locatives) entrant dans le champ d'assujettissement de la taxe. Son évolution résulte, d'une année sur l'autre, du taux d'actualisation de ces bases voté chaque année en loi de finances. Le montant total des valeurs locatives peut également varier localement en fonction de l'évolution du foncier bâti (nouveaux locaux construits, changements d'affectation, revalorisation des bases à la suite de travaux) et de celle des pratiques des collectivités en matière d'exonération des locaux professionnels n'ayant pas recours au service public des déchets ;
- **Les taux votés** chaque année en assemblée délibérante s'appliquant sur les communes.

Les taux votés par les collectivités locales ont en moyenne diminué ou stagné chaque année depuis 2011. La seule dynamique de progression du produit global de la TEOM provient de l'évolution de l'assiette de cette taxe, c'est-à-dire de l'augmentation des bases.

Figure 7 - Décomposition du taux d'évolution de la TEOM entre l'effet "base" et l'effet "taux"



Lecture du graphique : entre 2022 et 2024, le produit total de la TEOM a augmenté de 6,9%. Cette évolution est la résultante d'une hausse des bases assujetties à la TEOM de 10,8% et d'une baisse moyenne des taux de 3,5%.

Le graphique ci-dessus décompose, pour la période 2006-2024, le taux d'évolution observé entre chaque année en fonction de ces deux effets « taux » et « bases » : Si les taux ont en moyenne augmenté de 2006 à 2010, puis stagné de 2011 à 2015 et enfin diminué de 2016 à 2020, depuis 2021, un nouveau tournant est engagé dans la définition des produits de TEOM.

Après une année d'augmentation du produit de TEOM majoritairement due à l'augmentation des bases, l'évolution du produit de la TEOM entre 2023 et 2024 est due en moyenne à l'augmentation des bases locatives (+3,9 %) et des taux de TEOM (+0,9 %)

Les variations des taux de TEOM observées à l'échelle des communes peuvent être notables et les dynamiques des taux observés sur les territoires ont des causes multiples :

- Mise en place de la TEOM sur les communes financées auparavant en budget général ;
- Renchérissements du coût du service public des déchets ;
- Meilleur ajustement des coûts par la TEOM ;
- Effet des lissages des taux de TEOM à l'échelle intercommunale depuis 2016 et des nouvelles intercommunalités à compétence déchets.

4.4 L’analyse des fichiers fonciers pour améliorer la connaissance du financement

Le financement appelé, par la redevance ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (REOM ou TEOM), est directement un choix politique, qui peut aussi faire l'objet d'optimisations. Les constats faits sur la tarification incitative (TI) montrent de surcroît un lien étroit entre le financement et les performances. Plusieurs questions peuvent se poser pour les collectivités en TEOM :

- Sur le lissage et le zonage des taux de TEOM et leurs impacts éventuels sur les contribuables,
- Sur le plafonnement des valeurs locatives des locaux d'habitation,
- Sur les « non-ménages » (entreprises, administrations), en application ou pas d'une redevance spéciale, selon leur accès/utilisation du service, avec des sollicitations pour des exonérations de TEOM,
- Sur les modalités de mise en œuvre d'une tarification incitative et ses impacts pour chacun des contribuables et usagers du service

Ainsi, un travail a été réalisé afin de restituer les caractéristiques de la TEOM de chaque collectivité francilienne et de les mettre en perspective avec des références. Sur la base de ces analyses, quelques indicateurs franciliens sont présentés ci-dessous.

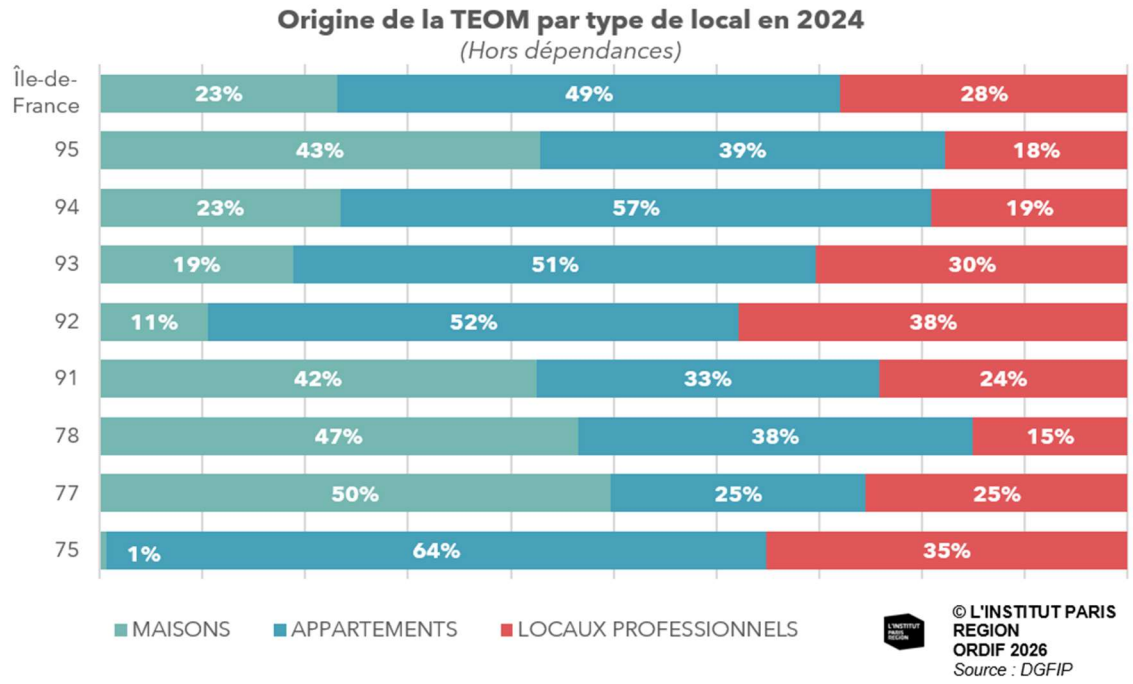


Figure 8 - Origine de la TEOM par type de local

Éléments de lecture : 51 % de la TEOM dans le département de la Seine-Saint-Denis est prélevée auprès des locaux « Appartements ».

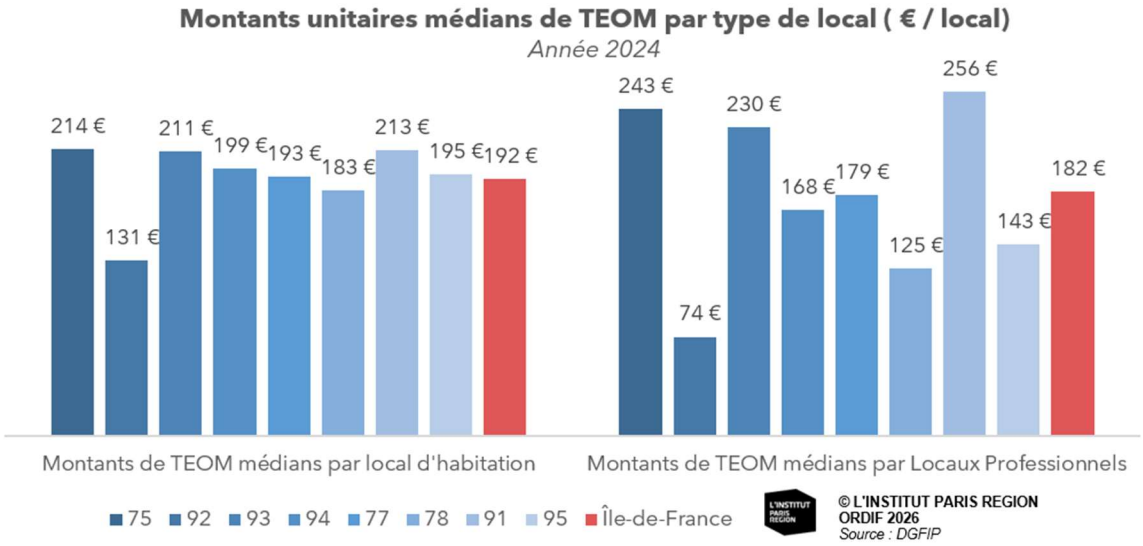


Figure 9 - TEOM médiane par type de local

Éléments de lecture : le montant médian de TEOM des locaux d'habitation du département des Yvelines est de 183€. La médiane est définie ainsi : 50 % des locaux sont situés en dessous, et 50 % au-dessus.

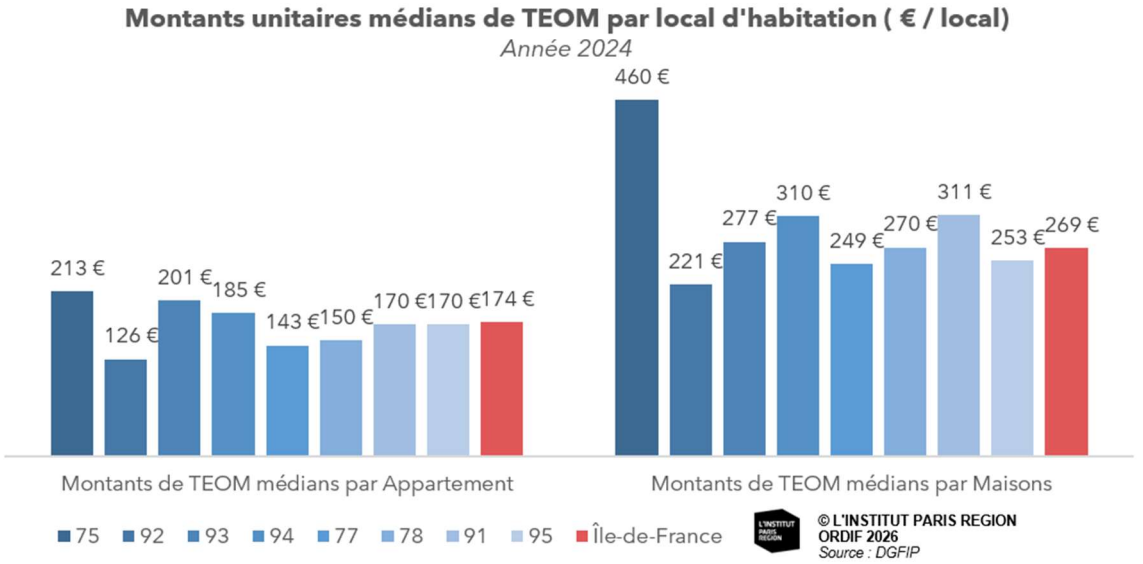


Figure 10 - TEOM médiane par type de local d'habitation

Éléments de lecture : le montant médian de TEOM des appartements du département du Val de Marne est de 185€. La médiane définie ainsi : 50 % des locaux sont situés en dessous, et 50 % au-dessus.

5. Les modes de financement incitatifs en Île-de-France

La tarification incitative (TI) est un mode de financement du service dont une partie du montant demandé aux usagers est fonction de l'utilisation réelle du service. Ce mode de tarification du service vise à appliquer le principe du pollueur- payeur à l'échelle de l'usager du service.

Deux modes de financement incitatifs ont été prévus par le législateur :

- La REOM incitative, déclinaison d'une REOM « générale »
- La TEOM incitative prévue par l'article L1522 bis du Code général des impôts.

RAPPEL DES OBJECTIFS RÉGIONAUX

Aujourd'hui, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Île-de-France (PRPGD) intègre une déclinaison des objectifs de la loi de transition énergétique. Concernant la mise en place de la tarification incitative (TEOMI ou REOMI), le PRPGD définit trois objectifs : **une couverture de la population francilienne par la TI de 360 000 habitants en 2020, de 1 800 000 en 2025 et de 3 600 000 en 2031.**

L'un des objectifs est également de favoriser l'innovation pour identifier des modalités de déploiement en zone urbaine dense et en ayant recours aux techniques de comportement. Cet objectif a pour vocation de d'accompagner les collectivités engagées dans des systèmes incitatifs, sans pour autant qu'elles soient impliquées dans une refonte de leur mode de financement.

5.1 Place de la tarification incitative en Île-de-France

À l'échelle de l'Île-de-France, 6 collectivités ont institué un mode de tarification incitatif dont :

- Trois en **REOM incitative** : le SEDRE de la Région d'Étampes, la Communauté de communes du Val d'Essonne et la Communauté de communes des Plaines & Monts de France représentant ainsi 59 communes dans le département de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et **13,9 M€ de recettes.**
- Trois en **TEOM incitative** : le SIRTOM Sud Francilien, le SICTOM de la Région d'Auneau (une commune francilienne concernée) et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc représentant ainsi 43 communes dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines pour **8,9 M€ de recettes** dont **1,9 M€ de part incitative** [**27 %** du montant total de TEOMI].

LA TARIFICATION INCITATIVE CONCERNE 6 EPCI REPRESENTANT MOINS DE 2 % DE LA POPULATION POUR 21 M€ DE RECETTES

En 2024, la part de la population couverte par une tarification incitative en Île-de-France est de moins de 2 % contre 7 % en France métropolitaine. Malgré une communication et des incitations accrues à déployer ce mode de financement, son déploiement reste encore timide, même à l'échelle nationale.

5.2 Les nouveaux territoires engagés

Aujourd'hui, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Île-de-France approuvé en 2019 a pour vocation d'inciter les collectivités franciliennes à faire évoluer leurs modes de financement afin de contribuer au respect des objectifs nationaux de la loi de transition énergétique.

Pour atteindre l'objectif chiffré de couverture du territoire francilien, le PRPGD précise qu'il convient d'offrir des conditions favorables au déploiement de la TI notamment en engageant des études de faisabilité en amont ou en débutant par des zones d'expérimentation et en favorisant dans un premier temps les zones les plus pavillonnaires et les moins denses avant un déploiement plus large.

Aujourd'hui, plusieurs territoires se sont engagés dans des démarches liées à la tarification incitative (mise en place totale, partielle ou étude de faisabilité).

Deux territoires se sont engagés dans la mise en place d'une tarification incitative sur tout ou partie de leur territoire :

- **CA Versailles Grand Parc** : après le déploiement d'une expérimentation sur 8 communes pilotes (Bougival, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'École, Châteaufort, Les-Loges-en-Josas, Jouy-en-Josas), 4 nouvelles communes se rattachent au projet, à savoir les communes de Bailly, Buc, Bièvres, et Toussus-le-Noble.

  Le calendrier du projet : les 4 nouvelles communes s'engagent dans le projet en 2025.

- **CC Entre Juine et Renarde** : passage d'une TEOM à une REOM incitative effective sur la totalité du territoire en 2027 représentant près de **25 000 habitants**.

  Le calendrier du projet : déploiement opérationnel en 2025 pour une phase à blanc de 2 ans (2025 et 2026) et une 1ère facturation réelle en 2027.

L'objectif régional apparaît aujourd'hui difficilement atteignable.

En effet, on observe une dynamique timide sur le sujet. Aujourd'hui, 16 EPCI franciliens se sont engagés dans une étude de faisabilité représentant 30% des EPCI franciliens et 4,8 millions d'habitants [**39 % de la population francilienne**].

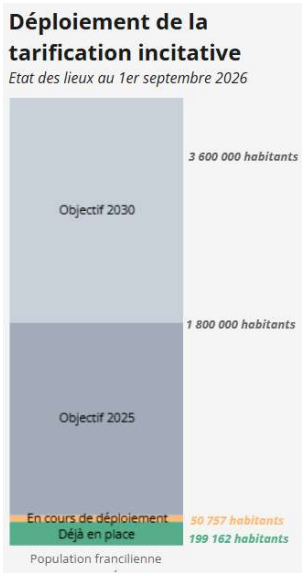


Figure 11 – Situation de la région vis-à-vis des objectifs de déploiement de la tarification incitative

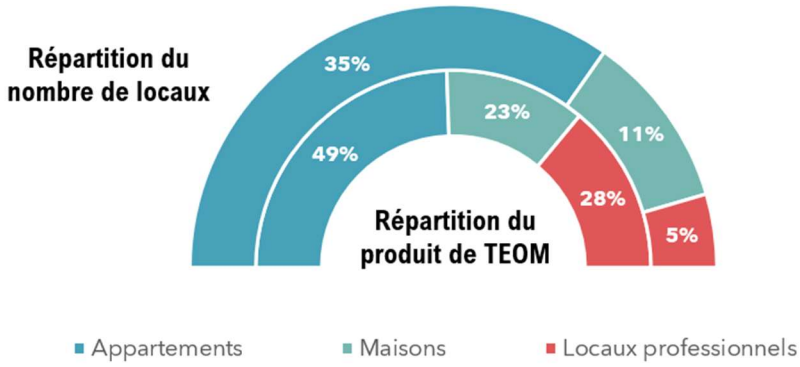
6. L'impact des modes de financement des producteurs non-ménagers en Île-de-France

6.1 Impact du tissu économique sur les territoires

La TEOM est assise sur le foncier bâti : les assujettis à cette taxe sont les propriétaires des locaux d'habitation et locaux professionnels (hors usines et administrations). L'assiette de cette taxe et, in fine, le montant de la taxe exigée aux contribuables, dépendent donc sensiblement des **caractéristiques du foncier bâti sur les territoires** et plus spécifiquement de la répartition entre les locaux relevant des ménages (appartements, maisons, dépendances) et ceux issus des non-ménages.

Le graphique suivant met en exergue le parallélisme entre la part des locaux par typologie et leur contribution par le biais de la TEOM. Ainsi, le nombre de locaux professionnels représente 5 % des locaux en Île-de-France (hors dépendances) pour 28 % du produit de TEOM. Ceci se justifie par une taxe liée à la base locative et donc également à la surface : les locaux professionnels présentent ainsi une surface plus importante par rapport aux locaux ménagers.

Figure 12 - Répartition du nombre de locaux et du produit de la TEOM en fonction de la répartition de l'assiette de la TEOM à l'échelle de la région Île-de-France[16]



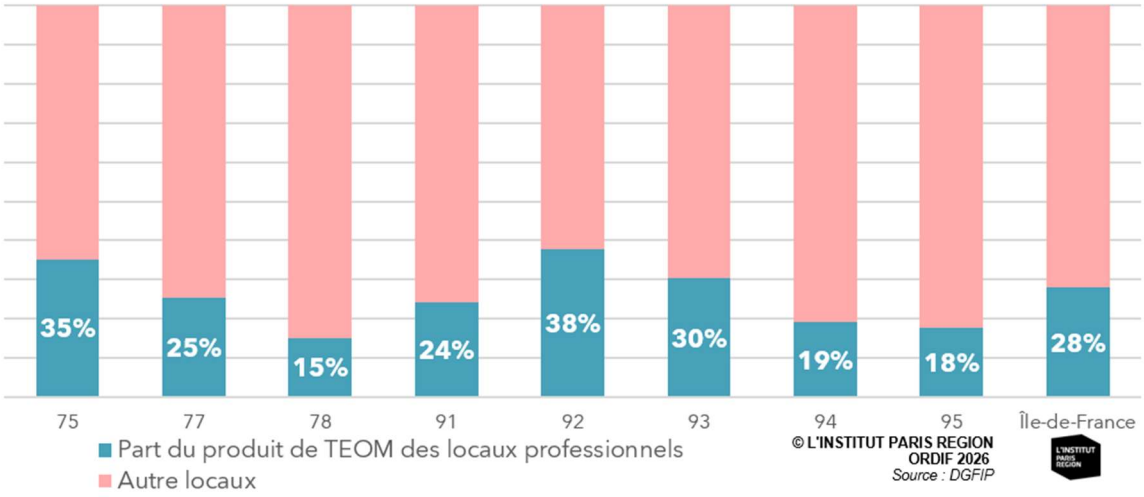
Source : calculs ORDIF d'après données DGFIP (données 2024)
*Ainsi, les locaux professionnels représentent **5% du nombre de locaux** mais **28% du produit de TEOM** [hors dépendances].*

© L'INSTITUT PARIS REGION
ORDIF 2026
Source : DGFIP

Le graphique ci-dessous met en parallèle par département la part du produit de TEOM lié aux locaux professionnels. À titre d'exemple, pour le département de l'Essonne, 24% du produit de TEOM est représenté par les locaux professionnels.

[16] Calculs effectués hors Paris

Figure 13 - Part du produit de TEOM des locaux professionnels dans le produit total par département



Source : calculs ORDIF d'après données DGFIP (données 2024)

Cette analyse permet de mettre en exergue la typologie du département en termes de dynamisme économique et notamment vis-à-vis de surfaces commerciales importantes, mais également l'impact des politiques d'exonération des collectivités.

6.2 Redevance spéciale : quel impact sur les territoires ?

Lorsqu'elle choisit d'assurer la gestion des déchets des producteurs non ménagers de son territoire, la collectivité peut instituer une redevance spéciale (RS) afin de financer la collecte et le traitement de ces déchets si elle finance le service par la TEOM : la RS correspond à une rémunération du service public calculée en fonction de l'importance du service rendu par la collectivité, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle est destinée à couvrir toute ou partie des charges supportées par la collectivité pour la gestion des déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités **sans sujétions techniques particulières**.[17].

La RS est déployée à l'échelle de **29 EPCI** bien que les produits issus de la RS de la Ville de Paris représentent à eux seuls près de la moitié des produits.

EN 2024, LE PRODUIT ISSU DE LA RS REPRESENTAIT PLUS DE 48 M€ SOIT 2,4% DU MONTANT TOTAL DU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Peu d'informations sont disponibles quant au périmètre de la redevance spéciale. Depuis la loi de finances rectificative pour 2015, la RS est devenue facultative, ce qui a conduit à une stabilisation des périmètres, voire à une diminution des recettes. L'évolution des montants de redevance spéciale est présentée dans le graphique ci-dessous.

[17] *Article L2333-78 du CGCT*

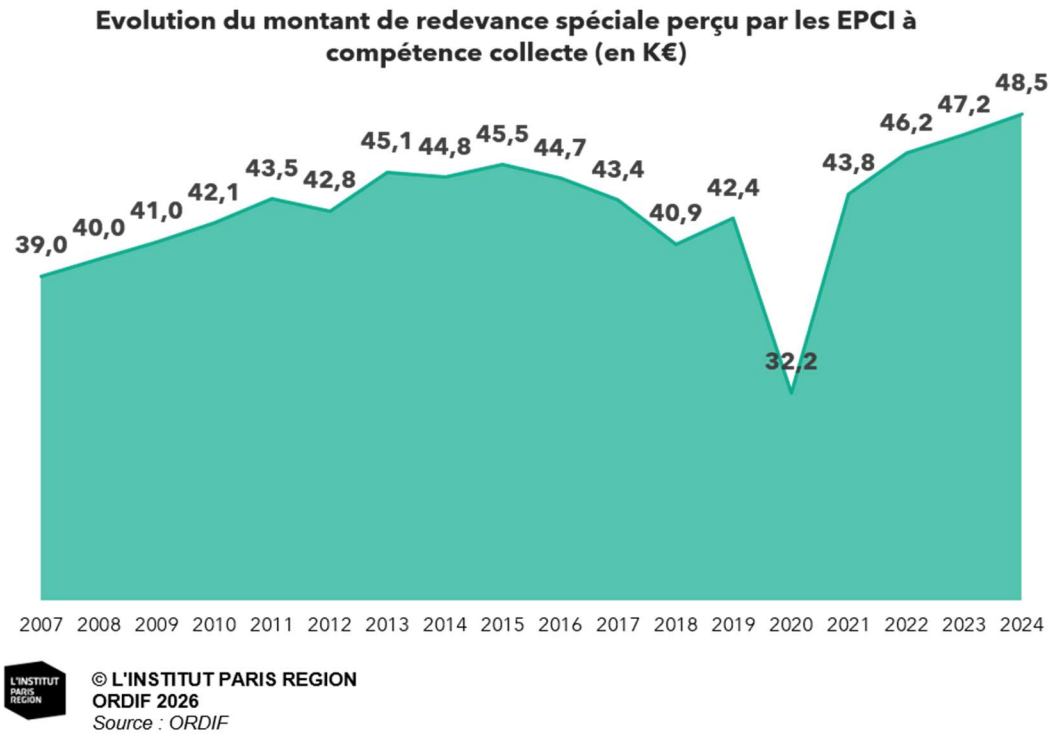


Figure 14 – Évolution du montant de redevance spéciale perçu par les EPCI à compétence collecte

Cependant, les nouveaux enjeux en termes de couverture du service public par la TEOM ainsi que l'augmentation constante des coûts de gestion du service public tendent à renouveler les réflexions quant à la mise en place ou l'extension de ce mode de financement complémentaire. En effet, privilégiée pour le flux OMR, la redevance spéciale peut s'étendre aux déchèteries pour permettre un minimum d'accès aux artisans tout en contribuant aux dépenses du service. Également, des réflexions sont menées dans certaines collectivités pour facturer, non plus uniquement le flux résiduel, mais également les collectes sélectives comme les emballages, le carton ou les déchets alimentaires à des tarifs plus incitatifs.

Conclusions

En 2024, les contributions spécifiquement prévues pour financer la gestion des déchets s'élèvent à plus de **1,91 milliard d'euros**. La quasi-totalité de ce produit provient de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Depuis le report de la perception de la TEOM des communes vers les intercommunalités depuis la loi NOTRe de 2016, peu d'évolutions ont été rencontrées en matière de type de financement. En effet, les enjeux de développement de la redevance spéciale et de la tarification incitative sont toujours d'actualité.

Depuis 2021, l'augmentation du produit de TEOM dépasse les 4% annuels avec une augmentation des taux de TEOM votés en plus de l'augmentation naturelle des bases. Bien que moins visible en 2024 en raison d'une augmentation très importante des bases, l'ajustement des taux va devenir d'autant plus nécessaire au vu du contexte national et régional sur la gestion du service public :

- La **hausse des coûts de gestion** du service public en lien avec l'impact de la mise en œuvre des différentes réglementations et de l'augmentation de la TGAP sur les coûts de traitement ;
- Les effets des **réformes territoriales** impactant le financement du service public des déchets ne sont pas encore achevés : harmonisation des modes de financement, lissage des taux, devenir de la redevance spéciale…
- Une mise en œuvre encore timide de la **tarification incitative** au regard des objectifs nationaux de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et régionaux du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Table des illustrations

Carte 1 - Modes de financement mobilisés par les collectivités franciliennes en 2024 13

Figure 1 - Evolution du ratio de production des DMA en Ile-de-France 7
Figure 2 - Prospectives d'évolution du barème de la TGAP pour les installations franciliennes 8
Figure 3 - Répartition des structures percevant la TEOM ou REOM 15
Figure 4 - Evolution du financement du SPPGD francilien 16
Figure 5 - Evolution du montant des produits de TEOM en €/hab. 17
Figure 6 - Dispersion de la TEOM payée par type de local (hors dépendances) 18
Figure 7 - Décomposition du taux d'évolution de la TEOM entre l'effet "base" et l'effet "taux" 20
Figure 8 - Origine de la TEOM par type de local 21
Figure 9 - TEOM médiane par type de local 22
Figure 10 - TEOM médiane par type de local d'habitation 22
Figure 11 – Situation de la région vis-à-vis des objectifs de déploiement de la tarification incitative 24
Figure 12 - Répartition du nombre de locaux et du produit de la TEOM en fonction de la répartition de l'assiette de la TEOM à l'échelle de la région Ile-de-France 25
Figure 13 - Part du produit de TEOM des locaux professionnels dans le produit total par département 26
Figure 14 – Evolution du montant de Redevance spéciale perçu par les EPCI à compétence collecte 27

Tableau 1 – Montant des produits 2024 par mode de financement 15
Tableau 2 - TEOM prélevée en 2024 en Ile de France (y compris TEOMI) 17

LES ÉTUDES
DE L'INSTITUT PARIS REGION

L'INSTITUT PARIS REGION
ASSOCIATION LOI 1901.

CAMPUS PLEYAD - PLEYAD 4
66-68 RUE PLEYEL
93200 SAINT-DENIS